

Modalités de validation par le Haut Conseil des procédures d'évaluation mises en œuvre par d'autres instances

—
Approuvées par le collège
le 9 mai 2022



1. INTRODUCTION

Avant même d'énoncer les missions du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (Hcéres), l'article L. 114-3-1 du code de la recherche fixe en son septième alinéa que le Haut Conseil *conduit directement les évaluations ou, le cas échéant, valide les procédures d'évaluation mises en œuvre par d'autres instances*. Le législateur a ainsi posé un principe de base concernant l'ensemble des évaluations sur lesquelles portent les missions du Hcéres (évaluations des formations, des structures et unités de recherche, des établissements d'enseignement supérieur, des organismes nationaux de recherche, des grandes infrastructures nationales de recherche, des structures de droit privé recevant des fonds publics destinés à la recherche et à l'enseignement supérieur, etc.) : ces évaluations sont ou bien conduites par le Hcéres, ou bien réalisées par d'autres instances dans le cadre de procédures validées par le Hcéres.

En la matière, le décret n° 2021-1536 du 29 novembre 2021 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Hcéres stipule :

- d'une part que le collège du Hcéres *délibère sur les modalités de validation des procédures d'évaluation mises en œuvre par d'autres instances* (article 2, 3°) ;
- d'autre part que, dans le cadre ainsi fixé, le président du Haut Conseil *valide les procédures d'évaluation mises en œuvre par d'autres instances* (article 8, 6°).

En pratique, il faut distinguer deux types de situations :

- A. D'une part, comme le stipule le décret n° 2022-225 du 22 février 2022 qui précise le contenu de la coordination des instances d'évaluation nationales confiée au Hcéres, il revient au Haut Conseil de valider les procédures d'évaluation mises en œuvre par ces instances nationales : la Commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion (CEFDG) et la Commission des titres d'ingénieur (CTI).
- B. D'autre part, un acteur du dispositif national d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation peut souhaiter confier la réalisation d'une évaluation à une instance autre que le Hcéres. Il peut s'agir de l'évaluation de formations, ou de l'évaluation de structures et unités de recherche, de l'évaluation d'un établissement d'enseignement supérieur, d'un organisme national de recherche, d'une infrastructure de recherche, etc. Le plus souvent, l'acteur qui s'adresse au Hcéres souhaite confier cette évaluation ou ces évaluations à une ou des instances *ad hoc*, constituées pour la circonstance.

La suite de ce texte décrit les modalités proposées à l'approbation du collège pour la validation des procédures d'évaluation mises en œuvre par d'autres instances concernant les situations de type B¹.

2. PRINCIPES GÉNÉRAUX DE NIVEAUX LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

Les procédures d'évaluation mises en œuvre par d'autres instances présentées pour validation au Hcéres doivent respecter les principes fixés par la loi au sixième alinéa de l'article L. 114-3-1 du code de la recherche :

- s'inspirer des *meilleures pratiques internationales* ;

¹ Les modalités de validation des procédures d'évaluation mises en œuvre par d'autres instances nationales (situation A) seront proposées à l'approbation du collège au cours d'une séance ultérieure, après les échanges nécessaires avec la CEFDG et la CTI.

- observer les principes d'objectivité, de transparence, de débat contradictoire et d'égalité de traitement entre les structures examinées ;
- assurer un choix des experts chargés des évaluations guidé par les principes de neutralité, d'expertise scientifique au meilleur niveau international, d'équilibre dans la représentation des thématiques et des expertises et avis et de l'absence de conflit d'intérêts ;
- mettre les établissements et structures évalués en mesure de présenter, à leur demande, des observations tout au long et à l'issue de la procédure d'évaluation.

De plus, le décret n° 2021-1536 du 29 novembre 2021 déjà cité fixe que le Hcéres veille à ce que les évaluations conduites par d'autres instances dont il valide les procédures prennent en compte :

- les dimensions territoriale, nationale et européenne de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- les liens entre la formation et la recherche ;
- les critères établis pour évaluer la qualité de l'offre de formation et la reconnaissance des diplômes aux niveaux international et national ;
- les résultats obtenus par les établissements et structures évalués dans l'ensemble des domaines mentionnés aux articles L. 114-3-1 et L. 114-3-2 du code de la recherche ;
- la diversité des structures et des formations évaluées, de leurs missions et des champs disciplinaires ;
- le respect des exigences de l'intégrité scientifique mentionnée à l'article L. 211-2 du code de la recherche.

En outre, le décret n° 2021-1537 du 29 novembre 2021 définissant les règles de confidentialité et de publicité applicables aux évaluations fixe que :

- les experts intervenant dans les évaluations sont tenus au respect des règles de secret professionnel,
- et qu'ils font preuve de discrétion professionnelle dans l'exercice de leur mission d'évaluation, et s'engagent à n'utiliser les données ayant permis de réaliser l'évaluation que pour les besoins de leur mission d'évaluation.

Le décret précise que ces obligations s'appliquent dans le cadre des procédures d'évaluation mises en œuvre par d'autres instances et validées par le Hcéres.

3. DOSSIERS SOUMIS PAR LES ÉTABLISSEMENTS

En amont des évaluations prévues dans le cadre de son programme pluriannuel d'évaluations, le Hcéres adresse aux établissements concernés un courrier leur demandant s'ils souhaitent que les évaluations qui les concernent soient conduites par le Haut Conseil ou s'ils souhaitent, pour certaines de ces évaluations, recourir à une évaluation réalisée par d'autres instances dans le cadre de procédures d'évaluation validées par le Hcéres. Ce courrier fixe un délai de réponse de deux mois.

Le cas échéant, le Hcéres adresse ensuite aux établissements² qui en ont fait le choix, après échange avec eux, le descriptif détaillé du dossier de présentation de la (ou des) procédure(s) d'évaluation – mises en œuvre par d'autres instances – soumise(s) à la validation du Haut Conseil.

² Le mot « établissement » est utilisé ici pour désigner l'institution porteuse de la demande de validation par le Hcéres d'une procédure d'évaluation mise en œuvre par une autre instance. Cette institution peut être un établissement public (par exemple, une université, une école ou un organisme national de recherche), mais cela peut être aussi une institution de droit privé (par exemple, une fondation de coopération scientifique ou une structure de droit privé recevant des fonds publics destinés à la recherche et à l'enseignement supérieur, ou une structure porteuse d'une grande infrastructure nationale de recherche). La demande de validation par le Hcéres d'une procédure d'évaluation mise en œuvre par une autre instance peut aussi être portée conjointement par plusieurs institutions (par exemple pour l'évaluation de formations ou de structures de recherche qui leur sont communes).

Le dossier de présentation doit comprendre :

- la description précise du périmètre des entités concernées par ces évaluations ;
- la présentation de l'instance réalisant l'évaluation, cette instance pouvant être une instance d'évaluation déjà reconnue institutionnellement ou une instance *ad hoc* constituée pour la circonstance ;
- les règles de choix des experts et de composition des comités chargés des évaluations, et l'accompagnement des experts et des comités (information, formation, etc.) ;
- le déroulement du processus d'évaluation et ses différentes phases dont :
 - o la production du dossier d'auto-évaluation de chaque entité à évaluer,
 - o la phase d'entretiens du comité d'évaluation, éventuellement sous forme de visite sur site,
 - o et la production du rapport d'évaluation ;
- le calendrier prévu pour ces différentes phases ;
- les attendus du dossier d'auto-évaluation ;
- le référentiel de l'évaluation précisant les références et les critères d'évaluation ;
- les modalités de publication du rapport d'évaluation ;
- et plus généralement tous les éléments de nature déontologique ou méthodologique permettant de vérifier que la procédure d'évaluation respecte l'ensemble des principes rappelés dans la section 2 ci-dessus, ainsi que les principes complémentaires énoncés dans la Charte de l'évaluation du Hcéres (indépendance, intégrité des experts, collégialité de l'évaluation, respect de l'autonomie des institutions évaluées).

4. ANALYSE ET VALIDATION DES PROCÉDURES D'ÉVALUATION

Le processus d'analyse et de validation par le Haut Conseil des procédures d'évaluation mises en œuvre par d'autres instances se décompose en trois phases :

- Phase 1 : étude du dossier par le (ou les) département(s) concerné(s) au sein du Hcéres³ et rédaction d'une note d'analyse de la procédure d'évaluation proposée.
- Phase 2 : examen de la demande de validation par une commission consultative *ad hoc* constituée de membres du collège et de personnels du Hcéres désignés par le président du Haut Conseil. Cette commission est présidée par le directeur du département d'évaluation concerné au sein du Hcéres (ou par le directeur de l'un des départements concernés). La commission émet un avis motivé, adressé au président du Haut Conseil.
- Phase 3 : décision du président et transmission à l'établissement de cette décision motivée.

Cette décision est :

- o soit une décision de validation de la procédure,
- o soit une décision de validation avec des recommandations,
- o soit une décision de non-validation accompagnée d'une demande de modifications,
- o soit une décision de non-validation.

Le cas échéant, le président du Haut Conseil demande que le calendrier de la procédure d'évaluation mise en œuvre par une autre instance soit adapté de façon à permettre que l'évaluation (ou les évaluations) conduite(s) dans ce cadre s'intègre(nt) de façon appropriée dans le calendrier pluriannuel général des évaluations établi par le Hcéres.

Le délai entre la réception du dossier et la décision du président du Haut Conseil est de quatre mois maximum.

³ Département d'évaluation des établissements (DEE) ou Département d'évaluation des formations (DEF) ou Département d'évaluation des organismes (DEO) ou Département d'évaluation de la recherche (DER).

En cas de non-validation, l'établissement peut solliciter un réexamen en déposant un nouveau dossier prenant en compte les observations et, le cas échéant, les demandes de modification transmises par le président du Haut Conseil.

5. DURÉE DE VALIDITÉ

La décision de validation d'une procédure d'évaluation mise en œuvre par une autre instance précise la durée de la période pour laquelle la procédure est validée. Sauf cas particulier, cette durée est de cinq ans.

Toute modification substantielle intervenant pendant la période de cinq ans dans une procédure d'évaluation doit faire l'objet d'une information transmise au Haut Conseil, qui apprécie le caractère substantiel ou non de ces modifications et se prononce sur la nécessité d'un réexamen.

6. SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE D'UNE PROCÉDURE D'ÉVALUATION VALIDÉE PAR LE HAUT CONSEIL

La décision de validation d'une procédure d'évaluation mise en œuvre par une autre instance précise que tous les rapports d'évaluation élaborés dans ce cadre sont transmis au Hcéres dès leur publication. Elle fixe aussi que l'établissement devra adresser au Hcéres, à l'issue de la période pour laquelle la procédure d'évaluation est validée, un rapport sur les évaluations conduites dans ce cadre.

Lorsque le président du Haut Conseil le juge nécessaire, un conseiller scientifique du Hcéres est désigné comme référent pour les évaluations conduites dans le cadre de la procédure d'évaluation qui a fait l'objet d'une validation. Le président du Haut Conseil peut décider que ce référent doit être invité à assister en tant qu'observateur à la (aux) visite(s) prévue(s) dans le cadre de ces évaluations.

7. PRÉSENTATION D'UN BILAN ANNUEL AU COLLÈGE DU HAUT CONSEIL

Le président du Haut Conseil rend compte annuellement au collège de la mise en œuvre de ces modalités de validation, et des évaluations réalisées dans ce cadre.